

ment par quelque autorité locale. 3° Ceux qui n'ont jamais été l'objet d'aucun examen ni d'aucune approbation.

La première classe comprend les miracles qui, dans les procès de canonisation, ont été portés devant la Congrégation des Rites et déclarés prouvés après une sévère et minutieuse vérification, où le pour et le contre ont été longuement discutés. D'ordinaire, ce qui est plus grave encore, il arrive que certains de ces miracles reconnus par la Sacrée-Congrégation sont cités par le Pape dans ses décrets de canonisation. Voilà donc une classe de miracles qui présente au plus haut degré les garanties d'authenticité. Eh bien ! ces miracles, l'Eglise en impose-t-elle l'acceptation sous peine d'anathème ? Non, répond le P. Clarke. « L'homme qui refuserait » d'accepter tel ou tel des miracles cités (dans un décret de canonisation) ne serait pas hérétique ; il n'encourrait même, par ce » simple refus, aucune censure théologique. Personne non plus » n'aurait le droit de le condamner comme coupable de péché » grave. » On peut évidemment faire remarquer, dit le P. Clarke, qu'il serait difficile de ne pas voir, dans un refus semblable, une » intolérable outrecuidance » ; mais « personne n'aurait le droit » de dire que celui qui agirait ainsi aurait transgressé les lois de » l'Eglise, ni qu'il tomberait en aucune façon sous leur condamna- » tion par le seul fait du rejet d'un miracle aussi reconnu ; car ces » miracles ne sont ni *de fide*, ni même *proxima ad fidem*, c'est à-dire » ne font point partie de la foi, ni ne sont indispensables au main- » tien de la foi. »

Si telle est la doctrine catholique à l'égard de cette première classe de miracles il est évident que l'Eglise ne peut se montrer plus exigeante à l'égard des miracles de la seconde classe, qui ont été simplement reconnus par l'évêque du diocèse. Certainement, dans la pratique, « on trouvera, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, les évêques plutôt du côté du scepticisme que du côté de la crédulité », et par suite, leurs approbations ont un grand poids ; mais tout de même, si un catholique croit avoir de bonnes raisons de ne pas admettre tel miracle reconnu par un évêque, sur la seule autorité de cet évêque, il a parfaitement le droit de chercher à s'éclairer sur ce point.

Quant aux miracles de la dernière classe, qui n'ont jamais reçu d'approbation d'aucune sorte, la latitude est encore plus grande. Prenons l'un des miracles rapportés dans les *Histoires de l'Eglise* ou dans les *Vies des Saints*, même dans le *Bréviaire romain* ou dans le *Martyrologe*, et qui n'ait point reçu l'approbation de qui de droit. Rien n'empêche de rejeter, si l'on s'y croit obligé, l'un des mira-